



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 538/2020/DREAL/UD88 du **15 SEP. 2020**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2358/2018 du 15 novembre 2018 autorisant la société EGGER
PANNEAUX & DECORS à exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules à Jeanménil et
Rambervillers, zone industrielle de Blanchifontaine

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2358/2018 du 15 novembre 2018 autorisant la société EGGER PANNEAUX & DECORS à exploiter une unité de fabrication de panneaux de particules à Jeanménil et Rambervillers, zone industrielle de Blanchifontaine ;
- Vu la demande de modification des conditions d'exploitation autorisées formulée par la société EGGER PANNEAUX & DECORS, en date du 29 novembre 2019 et complétée par la transmission électronique du 26 février 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 août 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société EGGER PANNEAUX & DECORS par courriel en date du 20 août 2020 ;
- Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant les observations émises par la société EGGER PANNEAUX & DECORS sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, transmises le 20 août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Identification

La société EGGER PANNEAUX & DECORS, dont le siège social est situé Avenue d'Albret à Rion Les Landes Cedex 01 (40371), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées zone de Blanchifontaine à Rambervillers et Jeanménil, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en vigueur modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Modification de l'article n° 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2358/2018

Le tableau figurant à l'article n° 1.3.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 2358/2018 du 15 novembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique			Nature de l'installation et volume autorisé
numéro	activité détaillée	régime	
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	Poste de remplissage pour les chariots de manutention
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	DC	Débit annuel de 550 m ³
1530.3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Le volume maximum stocké est de 5 000 m ³
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ .	A	Le volume maximum stocké est de 365 000 m ³
2260.2a	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	Broyage, déchetage, tamisage de particules de bois Puissance : 7 000 kW
2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610	E	Puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois : 2 500 kW
2560.B2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	DC	Machine d'usinage (tour, perceuse, fraiseuse...) pour une puissance totale de 300 kW
2661.1a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions	A	Procédé sous pression à chaud : emploi de colle urée formol pour fabrication

Rubrique			Nature de l'installation et volume autorisé
numéro	activité détaillée	régime	
	particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j		des panneaux de particules et collage de feuilles de papier mélaminé pour une quantité totale de 250 tonnes par jour
2662.2	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ .	E	5 cuves de 120 m ³ chacune et 4 cuves de 100 m ³ soit une capacité totale de 1000 m ³ .
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A	Réception et stockage de bois créosoté pour une capacité maximale de 1 000 tonnes
2770.1	Traitement thermique de déchets dangereux : déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	A	Co-incinération de bois créosotés traités sans sels métalliques. Une chaudière principale de 55 MW fonctionnant au bois, au gaz naturel et poussières - capacité d'incinération de déchets dangereux : 150 tonnes par jour - capacité d'incinération de déchets non-dangereux : 12,5 tonnes par heure
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910		
2910.A1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des	E	- Deux chaudières de secours fonctionnant au gaz naturel de puissance 8 et 22,84 MW. - Deux groupes électrogènes fonctionnant au fioul de puissance 630 kW et 200 kW - Trois pompes incendie de 132 kW chacune Puissance totale de 32,07 MW

Rubrique			Nature de l'installation et volume autorisé
numéro	activité détaillée	régime	
	installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW		
2910.B1	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770, 2771 et 2971</u> . Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	E	Un séchoir direct fonctionnant au gaz naturel et aux poussières de bois d'une puissance de 27 MW
2915.1a	Procédé de chauffage comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair du fluide, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure 1 000 litres.	A	100 m ³
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	Une installation de refroidissement évaporatif permettant d'évacuer une puissance thermique de 22 MW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	70 kW
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	- un incinérateur de déchets dangereux de 55 MW - deux chaudières de secours fonctionnant au gaz naturel de puissance 8 et 22,84 MW - deux groupes électrogènes

Rubrique			Nature de l'installation et volume autorisé
numéro	activité détaillée	régime	
			<p>fonctionnant au fioul de puissance 630 kW et 200 kW</p> <p>- un séchoir direct fonctionnant aux poussières de bois d'une puissance de 27 MW</p> <p>- trois pompes incendie de 132 kW chacune</p> <p>Puissance totale de 114,07 MW</p>
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	A	<p>co-incinération d'écorces de déchets de bois et de sciures</p> <p>12,5 tonnes par heure</p>
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	<p>co-incinération de bois traités sans sels métalliques</p> <p>150 tonnes par jour</p>
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de <u>la rubrique 3540</u> , dans l'attente d'une des activités énumérées <u>aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560</u> avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	Stockage maximal de 1000 tonnes de déchets de bois traités à la créosote
3610.c	Fabrication, dans des installations industrielles, de panneaux de bois avec une capacité supérieure à 600 m ³ par jour	A	Capacité de production de 2 200 m ³ par jour
4441-2	Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et peroxydes organiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	Produits de traitement des tours aéro-réfrigérantes pour une quantité maximale de 2,4 tonnes
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche	DC	Ensemble de groupes froid présentant une quantité cumulée de fluide frigorigène de 320 kg

Rubrique			Nature de l'installation et volume autorisé
numéro	activité détaillée	régime	
	<p>d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>		

Article 3 – Modification de l'article n° 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2358/2018

Les prescriptions de l'article n° 3.2.3.3. « WESP 1 – sortie de séchoirs (conduit n°4) » de l'arrêté préfectoral n° 2358/2018 du 15 novembre 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

a. Conditions de mesures

Les rejets détaillés au présent sous-article doivent respecter les valeurs limites détaillées ci-dessous, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) ;
- à la teneur en O₂ de 18% **sauf mention contraire.**

Toutefois, lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

b. Poussières

Pour les poussières, les émissions sont mesurées sur gaz sec en semi-continu deux fois par an. La valeur limite d'émission est fixée par la formule suivante :

$$VLE = 10 \times \frac{Q_{ind} + Q_{dir} \times (21 - [O_2])}{Q_{ind} + Q_{dir}}$$

avec :

- Q_{ind} = somme des débits maximaux des gaz de combustion des deux séchoirs indirects (en Nm³/h) sans correction d'O₂
- Q_{dir} = débit maximal des gaz de combustion du séchoir direct (en Nm³/h) sans correction d'O₂
- [O₂] = concentration en oxygène mesurée à la sortie du séchoir direct
- VLE est exprimé en mg/Nm³

Pour ce polluant, le flux horaire maximum autorisé est de 2,13 kg.

c. Composés organiques volatils

La valeur limite d'émission pour les Composés Organiques Volatils totaux est de 110 mg/Nm³ pour un flux horaire maximum de 42,6 kg.

La valeur limite d'émission pour le formaldéhyde est de 10 mg/Nm³ pour un flux horaire maximum de 2,13 kg.

Pour ces polluants, les émissions sont mesurées sur gaz humide (en continu pour l'ensemble des COV et trimestriellement pour le formaldéhyde).

Lorsque le séchoir direct n'est pas en service, aucune correction n'est à appliquer au pourcentage

d'oxygène en volume de gaz.

d. Autres polluants

Cette section est applicable lorsque le séchoir direct est en service.

Lorsque le séchoir direct est en service les valeurs limites d'émission, en concentration, des polluants référencés dans le tableau ci-dessous sont déterminées par la formule suivante :

$$VLE = A \times \frac{Q_{dir} \times (21 - [O_2])}{3 \times (Q_{ind} + Q_{dir})}$$

avec :

- A = cf. valeur détaillée par polluant dans le tableau ci-dessous en mg/Nm³ (sauf autre unité précisée dans le tableau);
- Q_{ind} = somme des débits maximaux des gaz de combustion des deux séchoirs indirects (en Nm³/h) sans correction d'O₂;
- Q_{dir} = débit maximal des gaz de combustion du séchoir direct (en Nm³/h) sans correction d'O₂;
- [O₂] = concentration en oxygène mesurée à la sortie du séchoir direct ;
- VLE est exprimé dans la même unité que A.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés avant dilution avec les rejets des séchoirs indirects doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Polluants	Surveillance	Mesure faite sur gaz sec ou gaz humide	Conduit n°4	
			A	Flux maximal en kg/h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	semestrielle et estimation journalière (1)	gaz sec	200	42,6
NOx ou équivalent NO ₂	en continu	gaz sec	250	53,25
Monoxyde de carbone (CO)	en continu	gaz sec	200	42,6
Chlorure d'hydrogène (HCl)	trimestrielle	gaz humide	10	2,13
Fluorure d'hydrogène (HF)	trimestrielle	gaz humide	1	0,213
Métaux (Cd + Hg + Tl) et leurs composés	trimestrielle	gaz humide	0,1 (2)	0,0305 (3)
Métaux (As + Se + Te) et leurs composés	trimestrielle	gaz humide	0,1	0,0305
Métaux (Pb)	trimestrielle	gaz humide	1	0,305
Métaux (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	trimestrielle	gaz humide	1	0,305
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	trimestrielle	gaz humide	0,02 ng/Nm ³	6,1 x 10 ⁻⁹

Polluants	Surveillance	Mesure faite sur gaz sec ou gaz humide	Conduit n°4	
			A	Flux maximal en kg/h
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	trimestrielle	gaz sec	0,01	0,00213

(1) basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

(2) avec VLE pour le cadmium = 0,025 mg/Nm³, VLE pour le thallium = 0,025 mg/Nm³ et VLE pour le mercure = 0,5 mg/Nm³

(3) avec flux pour le cadmium = 0,007625 kg/h, flux pour le thallium = 0,007625 kg/h et flux pour le mercure = 0,01525 kg/h.

e. Conditions de surveillance

Outre les paramètres ci-dessus listés, la teneur en oxygène, le débit, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurés en continu.

Les campagnes d'autosurveillance réalisées en application du présent article sont représentatives du fonctionnement moyen des installations et au moins deux campagnes trimestrielles sont réalisées lorsque le séchoir direct en service.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3 et fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction des valeurs d'incertitudes sur les résultats de mesure définie ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;

- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au présent sous-article par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. ».

Article 4 – Modification de l'article n° 3.2.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2358/2018

Les prescriptions de l'article n° 3.2.3.4. WESP 2 – émissions de la presse (conduit n°5) de l'arrêté préfectoral n° 2358/2018 du 15 novembre 2018, sont modifiées comme suit :

« Afin de réduire les émissions de COV liées à la presse CONTI, il est mis en place un système de collecte, de canalisation et de traitement des effluents gazeux aussi bien le long qu'à la sortie de cette presse. Les valeurs limites d'émissions sont les suivantes :

- pour les Composés Organiques Volatils totaux : 100 mg/Nm³ pour un flux horaire maximum de 9,39 kg ;
- pour le formaldéhyde : de 15 mg/Nm³ pour un flux horaire maximum de 1,41 kg ;
- pour les poussières : de 15 mg/Nm³ pour un flux horaire maximum de 1,41 kg .

Un bilan des mesures réalisées est transmis semestriellement à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, d'entretien, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au présent sous-article par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. ».

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l’inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EGGER PANNEAUX & DECORS et dont copie sera déposée aux mairies de Jeanménil et Rambervillers et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée aux mairies précitées pendant une durée minimale d’un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 15 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.